



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 104 – JUILLET 2021
Recueil publié le 12 juillet 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 104 – JUILLET 2021
Recueil publié le 12 juillet 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N° 169/SPS/21 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « les musicales du pays de St Gilles Croix de Vie - juillet 2021 » à Saint Gilles Croix de Vie, Notre Dame de Riez, Commequiers, Coex, Saint Maixent sur Vie, Landevieille et Brem sur Mer.

Arrêté N° 175/SPS/21 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la Déferlante à Saint Jean de Monts

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N° 21-DDTM85-215 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 169/SPS/21
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation
« les musicales du pays de St Gilles Croix de Vie – juillet 2021 »
à Saint Gilles Croix de Vie, Notre Dame de Riez, Commequiers, Coex,
Saint Maixent sur Vie, Landevieille et Brem sur Mer.**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- Vu** la demande présentée le lundi 21 juin 2021 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte l'office de tourisme intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « les musicales du pays de St Gilles Croix de Vie – juillet 2021 » ,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 1er juillet 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Gilles Croix de Vie reçu le 07 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Notre Dame de Riez reçu le 05 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Commequiers reçu le 05 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Coex de Vie reçu le 08 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Maixent sur Vie reçu le 06 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Landevieille reçu le 05 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Brem sur Mer reçu le 08 juillet 2021 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-0852118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation intitulée « les musicales du pays de St Gilles Croix de Vie – juillet 2021 »,

le lundi 12 juillet 2021	de 20h00 à 00h00
Quai Garcie Ferrande – 85800 Saint Gilles Croix de Vie	
3 agents de sûreté	
le jeudi 15 juillet 2021	de 20h45 à 22h45
2 rue du Ligneron – Espaces verts de la mairie – 85270 Notre Dame de Riez	
2 agents de sûreté	
le lundi 19 juillet 2021	de 20h30 à 23h00
Espaces verts du château – impasse des tours – 85220 Commequiers	
2 agents de sûreté	
le mercredi 21 juillet 2021	de 20h30 à 23h00
Parc Philippe Perrocheau – rue Jean Mermoz – 85220 Coex	
2 agents de sûreté	
le vendredi 23 juillet 2021	de 20h30 à 23h00
Base de Loisirs – 85220 Saint Maixent sur Vie	
2 agents de sûreté	
le mercredi 28 juillet 2021	de 20h30 à 23h00
Espaces verts de la salle du val des cygnes – 85220 Landevieille	
2 agents de sûreté	
le vendredi 30 juillet 2021	de 20h30 à 23h00
Parc des genêts – 85470 Brem sur Mer	
2 agents de sûreté	

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. Salim BOUABID	N° 094-2023-11-19-20180344261
M. Gérard CRAPET	N° 085-2024-05-13-20190094692
M. Romano GAULAIN	N° 085-2026-01-14-20200491778
M. Yohann JOUBERT	N° 085-2024-05-15-20190377854
M. Stephane MEGNIN	N° 037-2022-08-03-20170616143
M. Jeremy ROCHER	N° 085-2026-04-19-20210487200
M. Remi SICAUD	N° 085-2023-11-06-20180663789

Article 3 : les agents de sûreté visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

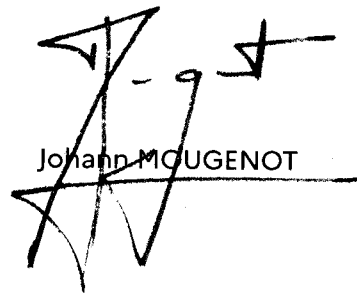
Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 09 juillet 2021

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**Arrêté N° 175/SPS/21
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la Déferlante
à Saint Jean de Monts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu la demande présentée le jeudi 08 juillet 2021 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de SEML SAINT JEAN ACTIVITES, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la Déferlante, sur la commune de Saint Jean de Monts, le mardi 13 juillet 2021 de 12h30 à 23h00 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 08 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint Jean de Monts reçu ce jour ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-0852118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune de Saint Jean de Monts :

le mardi 13 juillet 2021 de 12h30 à 23h00
square Albert Pommier 85160 Saint Jean de Monts
Périmètre scène, entrée public et zone du spectacle pour le public

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous. :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
Mme PINOUT Clémence	N° 085-2023-06-04-20180314566
M. FEUGUEUR Damien	N° 085-2024-11-06-20190707966
M. HENRY Yannick	N° 085-2021-10-26-20160552810
M. GAULAIN Romano	N° 085-2026-01-14-20200491778
M. MEGNIN Stéphane	N° 037-2022-08-03-20170616143

Article 3 : les agents de sûreté visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 09 juillet 2021

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT

**Arrêté N° 21-DDTM85-215
modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 420-1, L 421-5, L 425-1 à L 425-5-1, R.421-39 et R.425-1,

VU l'arrêté préfectoral 18-DDTM85-556 du 19 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique qui lui est annexé,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 10 mars 2021,

VU l'avis du Parc naturel régional du Marais Poitevin,

CONSIDÉRANT la demande de la fédération des chasseurs de supprimer la pratique de l'agrainage du gibier d'eau dans les zones de marais,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

Arrête

Article 1 : Le paragraphe 9.4 du schéma départemental de gestion cynégétique est ainsi modifié :

9.4 L'agrainage du gibier d'eau

L'agrainage du gibier d'eau consiste en un apport de nourriture, exclusivement composé de céréales, destiné à alimenter ou à fixer les oiseaux en zone de marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Il s'adresse essentiellement aux canards de surface. Cet apport de nourriture se pratique soit au moyen de distributeurs fixes, soit par la dispersion manuelle de grains en traînée ou à la volée. Quelle que soit la pratique utilisée, la distribution se fait au plus près de la nappe d'eau et la quantité de grains distribuée doit être en adéquation avec la surface en eau et la densité des oiseaux d'eau fréquentant la zone humide. Le dépôt de grains en tas importants est proscrit car la nourriture est susceptible d'être avariée, ce qui pourrait avoir des conséquences sanitaires. Il est préférable de renouveler régulièrement l'apport.

Un seul cas de figure peut se présenter pour l'agrainage du gibier d'eau, à savoir lorsqu'il est pratiqué sur les étangs et plans d'eau situés hors zones de marais, c'est-à-dire sur des parcelles non assujetties aux taxes de marais. Il est alors autorisé toute l'année sous réserve d'une déclaration préalable annuelle auprès de la FDC, à l'initiative du propriétaire ou du titulaire du droit de chasse, précisant, sur carte IGN du territoire, la localisation des zones d'agrainage et des postes de tirs.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté 18-DDTM85-556 et du schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui lui est annexé restent en vigueur.

Article 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **07 JUIL. 2021**

Le préfet,



Benoît BROCARD